

CIRCULAIRE AU CLERGE DU DIOCESE DE QUÉBEC. *

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
14 Mars 1867.

MESSIEURS,

Vous savez que, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, il a été publié dans le pays plusieurs brochures sur la question des classiques. La dernière surtout, imprimée à Ottawa, sous le pseudonyme de George Saint Aimé, avait rempli mon cœur d'amertume, tant elle était injurieuse à l'autorité ecclésiastique et aux maisons de haut enseignement sur lesquelles elle exerce sa vigilance.

Mais ce qui m'affligeait encore davantage, c'était les divergences d'opinion excitées à cette occasion parmi les prêtres du diocèse, et dont l'effet était propre à détruire cette belle union qui faisait de notre Clergé un corps si puissant pour le bien.

Ayant lieu de craindre que les auteurs de ces publications et leurs approbateurs fussent peu disposés à s'en rapporter à mon opinion et à céder à mon autorité, j'ai cru devoir consulter l'autorité suprême, celle qui fait taire toutes les opinions particulières, qui est chargée de constater le véritable sens des traditions catholiques, et devant laquelle chacun doit s'incliner avec respect, sous peine de s'exposer à tomber dans le schisme et l'hérésie. J'ai donc exposé à la S. Congrégation de l'Inquisition et du Saint Office, le triste état où se trouvaient les esprits dans le diocèse, et je lui ai demandé " si l'usage presque exclusif des auteurs payens, tel " qu'il se pratique dans les Institutions de Rome, dans la plupart des " Séminaires et des Collèges du monde catholique, et en particulier dans " notre Séminaire diocésain, dont j'envoyais en même temps le pro- " gramme d'études (1), si cet usage, dis-je, n'est que *toléré* par l'Eglise, " et si elle ne le souffre qu'à cause de la grande difficulté de le faire dis- " paraître ; si, dans les Conciles de Latran et de Trente, dans l'Encyclique " *Inter multiplices*, et autres documents authentiques, l'Eglise a voulu " que les écrits des Saints Pères eussent la plus large part dans les études " classiques, et si, en particulier, l'on doit entendre la seconde partie de " la septième règle de l'Index, en ce sens qu'elle défend aux enfants la " lecture des auteurs payens, quels qu'ils soient ; si l'étude des classiques

* Sur la question des classiques. Note du Rédacteur.

(1) Ce programme a été publié dans l'Annuaire de l'Université-Laval, pour l'année académique 1863-64, page 55.

“ payens, telle que pratiquée dans nos collèges, est de nature à inculquer
 “ le paganisme dans l'esprit des jeunes gens, à mettre en danger leur foi
 “ et leurs mœurs, à en faire des sceptiques et des incrédules, et si enfin
 “ cette étude est bien réellement une des causes de tous les maux qui
 “ menacent aujourd'hui la société, comme on a voulu le prétendre, de
 “ sorte qu'un des moyens de salut pour la société chrétienne serait de
 “ cesser d'enseigner les auteurs payens, au moins dans les basses
 “ classes.” (1)

Je suis doublement heureux de la réponse faite à mes questions, par Son Eminence le Cardinal Patrizzi, au nom de la S. Congrégation ; d'abord parce que, répondant à un évêque qui consulte pour rétablir la paix dans son diocèse, à l'occasion d'une question de doctrine, la décision qu'il donne est officielle et fait autorité (2), et ensuite parce que cette décision est très-claire, très-catégorique, et plus explicite que ne l'ont été les autres documents publiés jusqu'ici par Rome sur la question de l'enseignement. Je me fais un devoir de vous communiquer ce document important que vous lirez sans doute avec intérêt :

*Illustris ac Reverendissime Domine
 uti frater.*

Ex tuis litteris die 23. novembris anno proximè elapso ad me datis, Eminentissimi Patres Cardinales unà mecum Sacrae Inquisitioni præpositi ægrè admodum intellexerunt graves in istà diœcesi obortas esse et adhuc commoveri dissensiones inter viros potissimum ecclesiasticos, propterea quia in tradendis humanioribus litteris, tum in Seminario diœcesano, tum in aliis puerorum juvenumque collegiis vigilantia atque auctoritatis commissis libri ab ethnicis auctoribus conscripti, licèt emendati, præleguntur. Non est profectò, eur qui hujusmodi libros à litterarum studiis amandandos existimant, hâc in re vehementer sollicitos anxiosque se præbeant. Explorata enim res

*Illustre et Révérendissime Seigneur et
 Frère.*

Par vos lettres du 23 novembre dernier, à moi adressées, les Eminentissimes Cardinaux qui composent avec moi la Sacrae Congrégation de l'Inquisition, ont vu avec beaucoup de chagrin, qu'il s'est élevé, dans votre diocèse, et qu'on y soulève encore, principalement parmi les membres de votre clergé, de graves dissensions, sur ce que, dans les cours d'études littéraires, tant du séminaire diocésain, que des autres communautés d'enfants et des jeunes gens confiées à votre vigilance et à votre autorité, on explique les ouvrages des auteurs payens, tout expurgés qu'ils soient. Il n'y a assurément rien qui puisse justifier la préoccupation et l'ardente sollici-

(1) Il est bon de remarquer que la S. Congrégation du St. Office, avant de donner sa réponse, a eu sous les yeux la brochure de M. George St. Aimé, intitulée “ La Méthode Chrétienne.”

(2) “ La Congrégation du St. Office, ou de la Suprême et Universelle Inquisition, veille à la pureté de la Foi, punit les crimes qui la blessent... Elle rend des décisions interprétatives sur les choses de la Foi ou des mœurs, et répond aux consultations qui lui sont adressées sur ces points, après avoir pris l'avis du Souverain Pontife.”

est et antiquâ constantique consuetudine comprobata, adolescentes etiam clericos germanam dicendi scribendique elegantiam et eloquentiam sive ex sapientissimis Sanctorum Patrum operibus, sive ex clarissimis ethnicis scriptoribus ab omni labe purgatis, absque ullo periculo addiscere optimo jure posse. Id ab Ecclesiâ non toleratur modò, sed omninò permittitur, et à SSmo Domino Nostro Pio Papâ IX perspicuè declaratum fuit in epistolâ encyclicâ ad Galliarum Episcopos die 21. martii 1853. missâ. Quum igitur antiqui libri ab ethnicis græcè aut latinè conscripti, qui in seminario et collegiis istis adhibentur, non ii nimirum sint, qui res lascivas seu obscenas tractant, narrant, aut docent, imò ab omni labe sint jam diligentissimè expurgati, sicut insigni testimonio tuo ultrò fateris, ideirò nihil est quod in usu hujusmodi librorum jure possit reprehendi. Verumtamen illud maximè dolendum est, quod hanc ob causam, disturbatâ isthic cleri concordia, non parùm commoti sint animi: quia si semper, nunc certe viri catholici, præsertim ecclesiastici, non in agitando fovendisque importunis controversiis, sed in catholicâ tuendâ veritate et in Sanctæ Ecclesiæ jurebus quæ ad eò divexatur, propugnandis omnem operam et industriam debent impendere. Quarè Te maximo perè Sacra hæc Congregatio in Domino cohortatur, ut non minori contentione quam pastoralis caritate ecclesiasticos istos viros concordissimis animis id ipsum dicere omnes, et in eodem sensu atque in eadem sententiâ perfectos esse moneas; atque efficias, ut ab omni quæstionum vanitate a Chorrentes, sedulò naviterque Dei et proximorum negotium agant. Non dubitatur, quin pro spectatâ tuâ prudentiâ à procurando hoc salutari officio nunquam desinas; et

tude de ceux qui veulent que l'on banisse des études littéraires les ouvrages de cette sorte. Car c'est une chose d'expérience et autorisée par un antique et constant usage, que les jeunes gens, même ecclésiastiques, peuvent fort bien et sans aucun danger, puiser, soit dans les sages écrits des Saints Pères, soit dans les plus célèbres auteurs payens soigneusement expurgés, les vrais principes de la belle littérature et de l'éloquence. Non-seulement l'Eglise le tolère, mais elle le permet complètement, et c'est ce qu'a nettement déclaré Notre Saint Père le Pape Pie IX, dans son encyclique adressée aux évêques de France le 21 mars 1853. Or, comme les auteurs anciens, grecs ou latins, dont on fait usage dans votre séminaire et vos collèges, ne sont point de ceux, sans doute, qui renferment, racontent ou enseignent des choses lascives ou obscènes, comme vous en donnez vous-même un éclatant témoignage, il n'y a donc rien que l'on puisse raisonnablement blâmer dans l'usage de ces sortes d'auteurs. Il est cependant fort à regretter qu'on se soit servi de ce prétexte pour causer une assez grande excitation dans les esprits, en troublant la concorde dans votre clergé: car, c'est bien aujourd'hui, plus que jamais, que les catholiques et surtout les ecclésiastiques, doivent mettre tout leur soin et leur zèle, non à soulever et à fomentér des controverses inopportunes, mais à garder fidèlement la vérité catholique, et à défendre les droits de la sainte Eglise en butte à tant de vexations de toutes parts. C'est pourquoi, cette Sacrée Congrégation ne saurait trop vous exhorter dans le Seigneur, à avertir ces ecclésiastiques avec non moins de fermeté que de charité pastorale, de se maintenir tous dans une parfaite union et de paroles et

interim fausta cuncta ac felicia Tibi
precor à Deo.

Romæ die 15. februarii 1867.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus uti frater,

(Sign.) C. CARD. PATRIZI.

R. P. D. Episcopo Administratori

Apostolico Diocesis Quebecensis.

de sentiments, et à faire en sorte qu'ils s'éloignent avec horreur de toute vaine discussion, et s'appliquent avec soin et diligence à l'œuvre de Dieu et du prochain. Nul doute, qu'avec votre prudence bien connue, vous ne vous employiez sans relâche à l'accomplissement de ce devoir salutaire; et, sur ce, je prie Dieu qu'il vous accorde en tout succès et félicité.

De Votre Grandeur,

Le très-dévoué frère,

C. CARD. PATRIZI.

Rome, le 15 février 1867.

Après avoir lu cette lettre remarquable du Préfet de la S. Congrégation, je ne doute pas que tous ceux qu'elle concerne ne s'empressent de dire sans arrière-pensée : *Roma locuta est, causa finita est.*

Toutefois, Messieurs, comme la S. Congrégation me fait une espèce de devoir, *maximoperè cohortatur*, de travailler à ramener tous les esprits à un même sentiment, je crois devoir appeler votre attention sur quelques passages de sa décision qui ont rapport à certaines doctrines émises au sujet des Classiques, et sur lesquelles il ne doit plus y avoir de discussion à l'avenir.

On a prétendu 1° qu'il y avait grande importance à discuter la question des Classiques, et cela malgré l'autorité diocésaine. Réponse :—*Non est profectò, cur qui hujusmodi libros amandandos existimant, hæc in re vehementer sollicitos anciosque se præbeant. Explorata enim res est.....*

On a prétendu 2° qu'une expérience de trois siècles avait prouvé le danger qu'il y a de faire usage des auteurs payens. Réponse :—*Explorata res est, et antiqua constantique consuetudine comprobata, adolescentes etiam clericos germanam dicendi scribendique elegantiam et eloquentiam, sive ex SS. Patrum operibus, sive ex ethnicis scriptoribus ab omni labe purgatis, absque ullo periculo addiscere optimo jure posse.*

On a prétendu 3° que l'Eglise n'avait fait que tolérer l'usage des auteurs payens. Réponse :—*Id ab Ecclesiâ non toleratur modò, sed omninò permittitur.*

On a prétendu 4°, et pour cela on s'est appuyé sur l'Encyclique *Intermultiplices*, que les auteurs payens étaient condamnés, ou du moins n'étaient que tolérés. Réponse :—La S. Congrégation dit que N. S. Père le Pape Pie IX déclare nettement dans cette Encyclique, à *SSmo Domino nostro Pio Papa nono perspicuè declaratum fuit*, que l'usage des auteurs payens, n'est pas seulement toléré, mais tout-à-fait permis.

On a prétendu 5° que la seconde partie de la septième règle de l'*Index* prohibait absolument tous les livres écrits par les payens. Réponse :—A

Rome, on distingue parmi les ouvrages payens, ceux qui traitent *ex professo* de choses lascives ou obscènes, ou qui les racontent ou les enseignent ; ce sont ceux-là seuls qui tombent sous la défense de la septième règle de l'Index. Quant aux autres : *Cùm antiqui libri ab ethnicis conscripti, qui in Seminario adhibentur non ii nimirum sint, qui res lascivas seu obscenas tractant, narrant aut docent, idcirco nihil est, quòd in usu hujusmodi librorum, jure possit reprehendi.*

On a prétendu 6° que l'étude des classiques payens, telle que pratiquée, dans nos Colléges, est de nature à inculquer le paganisme dans l'esprit de nos jeunes gens, à mettre en danger leur foi et leurs mœurs, etc. Réponse : — Ce que l'Eglise déclare " approuvé par une coutume ancienne et constante, et être non-seulement toléré, mais tout-à-fait permis et d'un usage en rien répréhensible," ne saurait exposer la jeunesse à ce prétendu danger.

Le Cardinal suppose dans sa lettre que nos classiques payens sont suffisamment expurgés. Là-dessus vous ne pouvez douter que je ne me sois assuré d'avance qu'il n'y a rien à désirer à ce sujet ; c'est un point important qui n'a jamais manqué d'exercer la sollicitude du premier Pasteur.

Maintenant, pour corroborer la décision déjà si nette et si précise de la S. Congrégation, je crois devoir vous apprendre ce qui se pratique à Rome, dans le Séminaire Pie, qui est le Séminaire diocésain du Pape, placé sous sa surveillance immédiate. Voici le texte authentique du programme d'études qui est suivi dans cette institution.

RATIO STUDIORUM
IN PONTIFICIO SEMINARIO ROMANO

Studia incipiunt à Grammaticâ latinâ et italicâ, quæ studia dividuntur in duas classes. In utrâque traduntur præcepta *Ferdinandi Porretti*, pars prima in classe inferiori, pars altera in classe superiori. Auctores pro inferiori sunt Phedri fabulæ selectæ, et Cornelii Nepotis Vitæ : pro superiori, M. T. Ciceronis Epist. famil., de Officiis, de Senectute, et Ovidii Nasonis Tristium vel de Ponto. In utrâque classe demùm traduntur nonnulla elementa linguae italicæ, et notiones nonnullæ historiæ Sacræ et profanæ, Geographiæ, etc., etc.

In scholâ Humanitatis præcepta traduntur ad Artem rhetoricam (auctore De Colonia), et latini classici, id est, M. T. Ciceronis Orationes,

Programme d'Etudes du Séminaire Pontifical Romain.

Les études commencent par la Grammaire latine et la Grammaire italienne ; et elles se divisent en deux classes. Dans l'une et dans l'autre, se donnent les préceptes de Ferdinand Porretti, la première partie dans la classe inférieure, la seconde partie dans la classe supérieure. Les auteurs, pour la classe inférieure, sont les fables choisies de Phèdre, et les Vies de Cornélius Népos ; pour la classe supérieure, les Lettres familières de Cicéron, les Devoirs, la Vieillesse, les Tristes et les Pontiques d'Ovide. Dans les deux classes enfin, on donne quelques éléments d'italien et quelques notions d'histoire Sainte et d'histoire profane, de Géographie, etc., etc.

Dans la classe des Humanités se

historiæ C. Crispi Sallustii, Virgiliti Æneis, Tibullit et Propertii carmina.

In scholâ Rhetoricæ præter auctores supradictos, M. T. Ciceronis *de Oratore*, Titi Livii historia, C. J. Cæsaris Commentaria, Horatii Flacci Carmina, et Dantis Aligherii *La Divina Commedia*.

In utrâque classe traduntur elementa linguæ græcæ juxta Grammaticam ad usum Seminarii Patavini, nec non notions Geographiæ, historiæ romanæ, etc., etc.

Auctores græci sunt Esopi fabulæ, Lucianus, Xenophontes, Thucydides, Plutarchus, Homerus, Demosthenes, Sophocles, Eurypides, etc., etc.

Philosophia elementaris duobus annis docetur, hoc ordine :

Anno primo, Logica, et Metaphysica juxta institutiones *Bonelli*, in lucem editas ; Algebra et Geometria juxta elementa ab ipso Professore (*Fontana*) typis edita.

Anno secundo, Philosophia moralis juxta prælectiones *Pacetti* in lucem editas ; Jus naturæ et gentium, juxta prælectiones ab ipso Professore (*Biondi*) typis editas ; Physico-Mathesis juxta lectiones ab ipso Professore in lucem edendas ; Physico-Chimica, juxta lectiones ab ipso Professore (*Regnani*) in lucem editas.

Notandum.— Anno primo, Philosophiæ, id est, auditoribus Logicæ, etc., extat ad libitum spatium Horæ frequentandi scholam græcæ Litteraturæ.

donnent les préceptes de la Rhétorique (par de Cologne), et l'on explique les classiques latins, c'est-à-dire les Discours de Cicéron, Histoires de Salluste, l'Enéide de Virgile, les poésies de Tibulle et celles de Propertius.

En Rhétorique, outre les auteurs ci-dessus, Cicéron de l'Orateur, les Histoires de Tite-Live, les Commentaires de César, les poésies d'Horace, et la Divine Comédie de Dante.

Dans les deux classes, on explique les éléments de la langue grecque, suivant la Grammaire du Séminaire de Padoue, et l'on donne quelques notions de Géographie, d'histoire romaine, etc., etc.

Les auteurs grecs sont les fables d'Esopé, Lucien, Xénophon, Thucydide, Plutarque, Homère, Démotène, Sophocle, Eurypide, etc., etc.

La Philosophie élémentaire s'enseigne en deux ans, dans l'ordre qui suit :

Première année, la Logique et la Métaphysique, suivant les institutions de *Bonelli*, publiées. L'Algèbre et la Géométrie, suivant les éléments publiés par le Professeur lui-même. (*Fontana*).

Seconde année, la Morale, suivant les leçons de *Pacetti*, publiées ; le Droit de la Nature et des Gens, suivant les leçons publiées par le Professeur lui-même (*Biondi*) ; la Physico-Mathématique, suivant les leçons que doit publier le professeur lui-même ; la Physico-Chimie, suivant les leçons publiées par le professeur lui-même (*Regnani*).

Note.— La première année, les élèves de Philosophie, c'est-à-dire, de Logique, etc., ont la faculté de suivre, pendant une heure, un cours de Littérature grecque.

S. Theologia quadriennii spatio completur hoc ordine :—

Anno primo, *Loci Theologici*, juxta prælectiones ab ipso Professore in lucem edendas ;

S. Scriptura, juxta prælectiones ab ipso Professore typis edendas ;
Theologia moralis, juxta prælectiones S. Alphonsi de Liguori à Gury
 compend. ;

Lingua Hebraica.

Anno secundo, *S. Scriptura* ;

Theologia moralis ;

Theologia dogmatica, juxta prælectiones Joannis Perrone, S. J.

Sacramentaria, juxta prælectiones ab ipso Professore in lucem edendas.

Anno tertio, *Historia Ecclesiastica*, juxta prælectiones auctoris *Palma* ;

Theologia moralis ;

Theologia dogmatica et Sacramentaria.

Anno quarto, *Historia Ecclesiastica* ;

Theologia dogmatica et Sacramentaria.

Utriusque Juris curriculum triennii spatio perficitur, hoc ordine :

Anno primo, *Institutiones Juris canonici, civilis, et criminalis*.

Anno secundo et tertio, *Textus Canonici et Civilis*.

In Philosophiâ, Theologiâ et utroque Jure conferuntur gradus Academi-
 mici, et Laureæ cum iisdem juribus et privilegiis ut in quâlibet universi-
 tate.

L † S.

(Sign.)

J. B. VALLETTI,

Praefectus.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter que le même programme est en usage dans une autre institution, la plus célèbre de la Ville Eternelle, le Collège Romain, tenu par les RR. Pères Jésuites, et fréquenté par plus de 1700 élèves.

Enfin, Messieurs, pour me conformer à l'invitation des très-illustres Cardinaux de la S. Congrégation du St. Office, je vous supplie, au nom de la divine charité, d'avoir en horreur les vaines discussions, les controverses inopportunes, qui ne sont propres qu'à semer le trouble et la zizanie parmi les frères, mais de n'avoir tous qu'un cœur et qu'une âme pour travailler d'un commun accord à procurer le bien de l'Eglise, soumise à de si cruelles épreuves, dans les jours mauvais où nous vivons.

Je ne puis toutefois finir cette lettre, sans vous recommander d'une manière toute particulière d'éviter de donner votre approbation à des doctrines non-seulement hasardées, mais encore tout à fait répréhensibles, comme la suivante, entre plusieurs autres, qui se lit en toutes lettres dans une des brochures dont j'ai parlé plus haut : " La première charité du chrétien, y est-il dit, c'est l'amour de la vérité. Un chrétien, quel qu'il soit, fût-il même le dernier d'entre ses frères, s'il est convaincu que l'intérêt de la vérité et de la foi exige qu'il parle, il parlera." Or ceci n'est vrai qu'en autant que le chrétien est soumis à

l'autorité ; autrement, d'après de semblables maximes, nous n'avons rien à dire au ministre protestant, ou autre personnage sans plus de mission, qui se dit " convaincu que l'intérêt de la vérité et de la foi exige qu'il parle." Il faut donc que celui qui veut enseigner ses frères, soit non-seulement convaincu de la vérité, mais encore qu'il soit soumis à l'autorité, ou qu'il ait mission d'enseigner cette vérité. Ce paroles : *Ite, docete omnes gentes*, n'ont pas été dites à tous les chrétiens, mais aux seuls apôtres et à leurs successeurs.

Je termine, Messieurs, en priant Dieu, du fond de mon cœur, qu'il vous bénisse, et que sa paix, " qui surpasse toute intelligence, garde vos cœurs et vos esprits en Jésus-Christ."

† C. F., EVÊQUE DE TLOA,
Administrateur.

Voici le programme (pour 1865-66) des études du Collège Romain, auquel Mgr. l'administrateur fait allusion dans sa circulaire.

Matières et Auteurs des Cours Inférieurs.

GRAMMAIRE INFÉRIEURE, 2e ordre.—Premiers rudiments de la grammaire latine—Morceaux choisis de Cicéron—Eléments d'italien—Histoire sainte de l'Ancien Testament—Premiers éléments de Géographie.

GRAMMAIRE INFÉRIEURE, 1er ordre.—Première partie de la grammaire latine—Morceaux choisis de Cicéron, les Vies de Cornélius Népos, fables choisies de Phèdre—Première partie de la grammaire grecque—Grammaire italienne, et exercices sur les meilleurs auteurs de la langue du pays—Histoire sainte du Nouveau Testament—Notions générales de Géographie, et géographie de l'Europe—Arithmétique.

GRAMMAIRE MOYENNE.—Seconde partie de la grammaire latine—Morceaux choisis de Cicéron—Vies des empereurs illustres, de Cornelius Népos—Morceaux choisis d'Ovide et de Phèdre—Seconde partie de la grammaire grecque—Morceaux choisis des auteurs grecs—Grammaire italienne, et exercices sur les meilleurs auteurs de la langue du pays—Histoire des Empereurs romains depuis Auguste jusqu'à Constantin—Géographie de l'Asie et de l'Afrique—Arithmétique.

GRAMMAIRE SUPÉRIEURE.—Troisième partie de la grammaire latine—Cicéron, des Devoirs, de la Vieillesse, de l'Amitié—Commentaires de César—Poésies choisies de Virgile, d'Ovide, de Tibulle, de Catulle—Troisième partie de la grammaire grecque—Morceaux choisis des auteurs grecs—Grammaire italienne, et exercices sur les meilleurs auteurs de la langue du pays—Histoires des Empereurs romains depuis Constantin jusqu'à Augustule—Géographie de l'Amérique et de l'Océanie—Arithmétique.

HUMANITÉS.—Préceptes de la Rhétorique—Discours choisis de Cicéron.—Histoires de Salluste—Enéide de Virgile—Poésies de Tibulle et Odes

choisies d'Horace—Syntaxe grecque—Morceaux choisis en prose et en vers grecs—Préceptes d'éloquence italienne, et exercices sur les meilleurs auteurs de la langue du pays—Chronologie—Sphère armillaire.

RHÉTORIQUE DU MATIN.—La Rhétorique de Cicéron—Les livres historiques de Tite-Live et de Tacite—Morceaux choisis des auteurs grecs en prose—Exercices sur les meilleurs auteurs de la langue du pays—Notions plus relevées de géographie ancienne, et surtout d'Italie.

RHÉTORIQUE DE L'APRÈS-MIDI.—Poésies de Virgile, d'Horace, de Catulle, de Properce—Exemples choisis des poètes grecs—La Divine Comédie de Dante—Histoire de la Littérature.

(Les cours de Philosophie intellectuelle et de Sciences embrassent trois années.)

BREF DE N. S. P. LE PAPE PIE IX A MGR. BAILLARGEON.

A L'OCCASION DE SA TRADUCTION FRANÇAISE DU NOUVEAU TESTAMENT.

Il y a quelques mois, Monseigneur l'Administrateur du diocèse déposait aux pieds de Sa Sainteté, par l'entremise de Son Eminence le Cardinal Barnabo, Préfet de la Propagande, un exemplaire de la Traduction française du Nouveau Testament qu'il a publiée l'année dernière, et soumettait son ouvrage au jugement suprême du Chef de l'Eglise. Le digne Prélat vient de recevoir de la part du Saint Père un Bref signé de sa propre main, et conçu en des termes aussi flatteurs pour lui que consolants pour ceux qui désirent étudier les saintes Ecritures dans cette Traduction. Nous sommes heureux de pouvoir faire connaître aujourd'hui à nos lecteurs ce document précieux, qui ne peut manquer d'intéresser vivement tous les fidèles de la Province, à qui l'ouvrage de Mgr. Baillargeon est spécialement destiné. (1)—*Courrier du Canada.*

*Venerabili Fratri Carolo Francisco Episcopo
Tloano, Administratori Archidiaecesis
Quebecensis.*

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, Salutem et
Apostolicam Benedictionem.

Cùm illud in primis prospiciendum
sit Episcopo, ut gregem sibi creditum
tueatur à lupis, pabulisque salutaribus
nutriat, utroque officio te functum esse

[Traduction.]

*À Notre Vénéralle Frère Charles-François,
Evêque de Tloa, Administrateur de
l'Archidiocèse de Québec.*

PIE IX, PAPE.

Vénéralle Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Protéger contre la fureur des loups
le troupeau qui lui a été confié, et
lui donner une nourriture salubre,

(1) Ce bref du Souverain Pontife va être annexé au Nouveau-Testament. Les personnes qui ont déjà acheté cet excellent livre pourront se procurer, *gratis*, une copie du dit bref à la librairie de M. Léger Brousseau.